

AVIS

ENV.25.56.AV

Permis unique visant la création d'un parc de quatre éoliennes (WDP Belgium) route d'Ohey à OHEY

Avis adopté le 10/06/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* WPD Belgium
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 18/04/2025
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 17/06/2025 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- *Réunion préparatoire :* 3/06/2025
- *Audition :* 10/06/2025

Projet :

- *Localisation :* N983 (route d'Ohey)
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 201,5 m et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 4,8 et 6,0 MW. Elles s'insèrent entre Ohey et Evelette, suivant un alignement rectiligne parallèle à la N983. La production électrique nette prévisible par éolienne est comprise entre 10.403 et 12.668 MWh/an.

Un projet de 6 éoliennes de 200 m de haut développé par WattElse et EDPR est localisé à proximité directe. L'éolienne « A » de ce projet est incompatible avec les éoliennes n°2 et 3 pour des raisons de sécurité et de fonctionnement.

Les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes sont occupées par des cultures.

Le projet se trouve à :

- 620 m de la zone d'habitat à caractère rural de La Bouchaille ;
- 575 m de l'habitation isolée la plus proche ;
- 250 m du site Natura 2000 BE35005 « Bassin du Samson » ;
- proximité directe d'une zone où se trouvent une dizaine de mares et plans d'eau de tailles diverses faisant partie du SGIB 1900 ;
- 1,2 km du parc existant de Gesves et à 110 m de ses compensations.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Les raisons en sont :

- Cadre de référence :
 - le projet ne s'aligne pas sur la ligne de force principale du paysage. Il s'oriente par rapport à la N983 qui traverse perpendiculairement le relief de tiges et chavées caractéristique de la région et s'écarte dès lors de l'orientation soutenue par le cadre ;
 - en raison de la présence du parc existant de Gesves-Ohey situé à 1,2 km, l'interdistance minimale de 4 km recommandée par le cadre de référence n'est pas rencontrée ;
 - le projet à l'étude ne respecte pas le principe de regroupement des infrastructures. Depuis les vues nord et sud, les 2 parcs éoliens formeront 2 unités visuelles distinctes.
- Paysage : le site sur lequel s'implante le projet éolien d'Ohey (N983) présente une qualité paysagère élevée. En effet, il s'inscrit partiellement au sein d'un périmètre d'intérêt paysager (PIP) délimité par ADESA. Une ligne de vue remarquable est également recensée au sud du projet. Par ailleurs, le périmètre rapproché (environ 7 km) est largement couvert par plusieurs PIP. Les impacts paysagers sont importants pour les habitations 6 et 7, Evelette nord, La Bouchaille et habitations 2 et 3, très importants sur le PIP 1 et importants dans les parties ouest du PIP 2 et proches du projet.
- Bruit : concernant la perception du bruit éolien dans l'environnement sonore, l'étude montre que l'environnement sonore est calme voire très calme en période nocturne. Au vu des distances entre le projet et les habitations, il est attendu pour les récepteurs les plus proches du projet (R1 à R3, R11 à R14 et R17) que le bruit des éoliennes soit perceptible de jour comme de nuit, particulièrement lorsque l'activité agricole est réduite. Au droit des récepteurs R4 à R6, il est attendu que le parc projeté soit perceptible uniquement de nuit.
- Chauves-souris : l'étude renseigne que le niveau d'activité moyen des chauves-souris sur le site peut être qualifié de fort sur toute la saison. Les données du DEMNA montrent la présence de 16 espèces et de 11 gîtes d'importance (plus de 25 individus) dans le périmètre de 10 km. Un impact résiduel fort est mis en évidence sur les Oreillards et le Murin de Natterer, sensibles à la perte d'habitat par effarouchement.
- Structure écologique principale : le projet se situe à proximité et entre des zones de la trame de la structure écologique principale (voir figure 46 de l'étude d'incidences). Ces zones sont classées comme site Natura 2000 (Bassin du Samson) et SGLB (notamment la Plaine de Sorée comprenant un réseau dense de mares et la Plaine condruzienne). La parcelle de la SEP la plus proche du projet est située à 90 m de l'éolienne n°1.
- Oiseaux : un impact fort sur les populations locales est pressenti pour l'Alouette des champs, la Buse variable, la Caille des blés et le Faucon crécerelle.
- Mesures de compensation : le projet se situe à proximité de mesures de compensation COA1/COA2 du parc existant de Gesves-Ohey. Ces mesures se trouvent à environ 110 m au nord-ouest de l'éolienne n°1 et ont une surface de 7,7 ha. En ce qui concerne les impacts du projet sur ces mesures de compensation, l'étude signale qu'une fréquentation moindre de celles-ci par les oiseaux ne peut être exclue et recommande de les compenser par la mise en place de nouvelles mesures de compensation COA1/COA2 d'une surface d'au moins 8 ha.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- « *Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive* » ;
- « *Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...]* ».

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

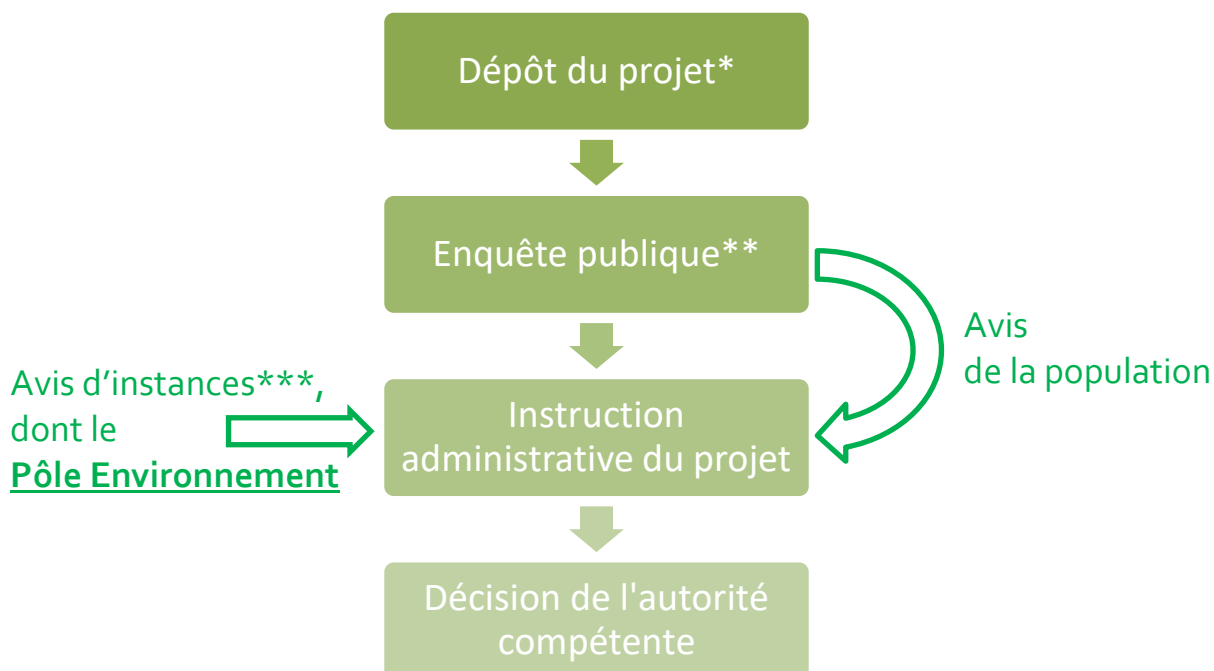
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.